

## Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 7 décembre 2016

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 7 décembre 2016 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé être intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres qui font l'objet du présent supplément de prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières des États et ils ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.*

**L'information intégrée au présent supplément de prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de la Corporation Financière Power, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : 514 286-7400), ou les consulter sous forme électronique au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**

### Supplément de prospectus

**Nouvelle émission**

**Le 18 mai 2017**



**CORPORATION  
FINANCIÈRE POWER**

**250 000 000 \$**

### **Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V**

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») assure l'admissibilité du placement de 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V (les « actions privilégiées de premier rang, série V ») de la Corporation Financière Power (la « Financière Power » ou la « Société »). Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série V auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration »), si de tels dividendes sont déclarés et au moment où ils le sont, à un taux annuel correspondant à 1,2875 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2017 et s'élèvera à 0,55733 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera, comme prévu, le 26 mai 2017. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux correspondant à 0,321875 \$ par action. Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série V sont résumées à la rubrique « Description du placement ».

À compter du 31 juillet 2022, la Société pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de premier rang, série V par anticipation en totalité ou en partie, à son gré, à un prix par action en espèces de 26,00 \$ si le rachat a lieu avant le 31 juillet 2023, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2023 et avant le 31 juillet 2024, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2024 et avant le 31 juillet 2025, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2025 et avant le 31 juillet 2026 et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2026. Dans chaque cas, le prix sera majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Voir « Description du placement ».

**Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang, série V à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série V, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Financière Power, si de telles actions sont émises et au moment où elles le sont, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » ci-après et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Financière Power, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions

privilégiées de premier rang, série V en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série V à sa cote, à la condition que la Financière Power remplisse toutes ses exigences au plus tard le 14 août 2017.

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

---

## Prix : 25,00 \$ par action

---

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes<sup>(1)</sup></u>	<u>Produit net pour la Société<sup>(2)</sup></u>
Par action privilégiée de premier rang, série V	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes s'établit à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série V dans le cas des actions vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série V vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais relatifs à l'émission, estimés à 500 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés aux besoins généraux de l'entreprise.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à quelque moment que ce soit sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu le ou vers le 26 mai 2017 ou à une autre date, se situant au plus tard le 26 juin 2017, dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série V qui font l'objet des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série V ne recevra qu'une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions. Se reporter à la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus (au sens des présentes).

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	S-1
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	S-3
COURS ET VOLUME DES TRANSACTIONS .....	S-4
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	S-6
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	S-11
NOTATIONS DE CRÉDIT.....	S-11
MODE DE PLACEMENT .....	S-12
FACTEURS DE RISQUE .....	S-13
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-14
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	S-14
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-14
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus, qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 7 décembre 2016 (le « prospectus ») auquel il se rapporte ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certains énoncés faits dans le présent prospectus, autres que les énoncés d'un fait historique, sont des déclarations prospectives qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles de la Société ou, pour ce qui est des renseignements concernant les filiales ouvertes de la Société, traduisent les attentes actuelles publiées de ces filiales. Les déclarations prospectives sont fournies afin d'aider le lecteur à comprendre la Société ainsi que ses activités, son exploitation, ses perspectives et les risques auxquels elle fait face à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futures; le lecteur ne doit pas oublier que ces déclarations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations de cette nature peuvent porter, notamment, sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les clients potentiels, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la Société et de ses filiales, de même que sur les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir. Les déclarations prospectives comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter » et « prévoir », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

De par leur nature, les déclarations prospectives sont exposées à des risques et à des incertitudes inhérents, tant généraux que particuliers, qui font en sorte que des prédictions, des prévisions, des projections, des attentes et des conclusions pourraient se révéler inexactes, que des hypothèses pourraient être incorrectes et que des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être atteints. Divers facteurs, qui sont indépendants de la volonté de la Société et de ses filiales dans bien des cas, touchent les activités, le rendement et les résultats de la Société et de ses filiales ainsi que leurs entreprises. En raison de ces facteurs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes actuelles à l'égard des événements ou des résultats estimés ou prévus. Ces facteurs comprennent, notamment, l'incidence ou l'incidence imprévue de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et dans le monde, des taux d'intérêt et des taux de change, des marchés des actions et des marchés financiers mondiaux, de la gestion des risques liés à la liquidité des marchés et au financement, des changements de conventions et de méthodes comptables ayant trait à la présentation de l'information financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques), l'incidence de l'application de modifications comptables futures, de la concurrence, des risques liés à l'exploitation et à la réputation, des changements liés aux technologies, à la réglementation gouvernementale, à la législation et aux lois fiscales, des décisions judiciaires ou réglementaires imprévues, des catastrophes, de la capacité de la Société et de ses filiales à effectuer des transactions stratégiques, à intégrer les entreprises acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance ainsi que du succès obtenu par la Société et ses filiales pour ce qui est de prévoir ou de gérer les facteurs susmentionnés.

Le lecteur est prié d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives. L'information contenue dans les déclarations prospectives est fondée sur des hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, y compris les perceptions de la direction des tendances historiques, des conditions actuelles et de l'évolution future prévue ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans les circonstances, notamment qu'on ne s'attend pas à ce que les facteurs mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur la Société et sur ses filiales. Bien que la Société considère ces hypothèses comme étant raisonnables en fonction de l'information dont dispose la direction, elles pourraient se révéler inexactes.

À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, la Société n'est pas tenue de mettre à jour les déclarations prospectives pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces déclarations ont été formulées ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes de l'entreprise de la Société et les facteurs et hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les déclarations prospectives sont fondés sont fournis dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, y compris la notice annuelle de la Société datée du 29 mars 2017 et son rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et le trimestre clos le 31 mars 2017.

### **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « loi de l'impôt ») en vigueur à la date des présentes et de toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions »), les actions privilégiées de premier rang, série V qui seront émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (des « CELI »), au sens donné à ces termes dans la loi de l'impôt.

À la condition que le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR n'ait pas de participation notable (au sens du paragraphe 207.01(4) de la loi de l'impôt) dans la Société et à la condition que ce titulaire ou ce rentier n'ait aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt, les actions privilégiées de premier rang, série V ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR. Les actions privilégiées de premier rang, série V ne seront pas des placements interdits non plus pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, à la condition qu'elles soient des « biens exclus », au sens du paragraphe 207.01(1) de la loi de l'impôt pour de telles fiducies.

Aux termes des propositions publiées le 22 mars 2017, il est proposé que les règles applicables aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et aux titulaires de ceux-ci et (ii) aux REEE et aux souscripteurs de ceux-ci.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs fiscalistes pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série V constitueront des placements interdits dans la situation qui leur est propre.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré au prospectus par renvoi uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de premier rang, série V. D'autres documents sont également intégrés au prospectus par renvoi, ou sont réputés l'être, y compris les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir la liste complète :

- a) la notice annuelle de la Financière Power datée du 29 mars 2017, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires résumés, comparatifs et non audités de la Financière Power au 31 mars 2017 et pour le trimestre clos à cette date, ainsi que les notes annexes;
- c) le rapport de gestion intermédiaire de la Financière Power pour le trimestre clos le 31 mars 2017;
- d) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Financière Power au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;

- e) le rapport de gestion de la Financière Power pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 24 mars 2017 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Financière Power qui a eu lieu le 11 mai 2017;
- g) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités daté du 16 mai 2017 relatif au placement des actions privilégiées de premier rang, série V (les « documents de commercialisation »).

Tous les documents du type décrit dans les paragraphes a) à g) qui précèdent ainsi que les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant), les communiqués de presse publiés par la Financière Power qui stipulent expressément qu'ils seront intégrés au prospectus par renvoi aux fins du présent placement et les autres documents donnant des renseignements supplémentaires qui doivent être intégrés aux présentes par renvoi en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, que la Société déposera auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces et de l'un ou l'autre des territoires canadiens entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent placement, sont réputés intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi.

Tout énoncé fait dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela n'est pas réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

## **DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION**

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus, ni du prospectus, dans la mesure où un énoncé qui est fait dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci en modifie ou en remplace le contenu. Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui sont déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens dans le cadre du présent placement entre la date des présentes et la fin du placement des actions privilégiées de premier rang, série V qui font l'objet du présent supplément de prospectus (y compris les modifications de ces documents ou une version modifiée de ces documents) sont réputés intégrés aux présentes et au prospectus par renvoi.

## COURS ET VOLUME DES TRANSACTIONS

Le tableau suivant donne des renseignements sur la fourchette des cours et le volume des transactions de chacune des catégories de titres suivantes de la Financière Power à la TSX et pour chaque mois de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Actions ordinaires (PWF)	Actions privilégiées de premier rang, série A (PWF.PR.A)	Actions privilégiées de premier rang, série D (PWF.PR.E)	Actions privilégiées de premier rang, série E (PWF.PR.F)	Actions privilégiées de premier rang, série F (PWF.PR.G)	Actions privilégiées de premier rang, série H (PWF.PR.H)	Actions privilégiées de premier rang, série I (PWF.PR.I)
<b>Mai 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	33,15	12,03	25,10	24,07	25,69	25,44	25,68
Bas intrajournalier (\$)	30,80	11,51	24,35	23,42	25,40	25,15	25,40
Volume	8 683 800	62 963	273 279	99 359	42 154	84 028	120 939
<b>Juin 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	31,84	11,90	25,48	24,97	25,83	25,74	26,27
Bas intrajournalier (\$)	28,97	10,93	25,00	23,91	25,55	25,35	25,60
Volume	13 045 168	85 861	53 643	96 546	31 611	44 681	56 131
<b>Juillet 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	30,61	11,54	26,01	25,46	25,97	25,95	26,23
Bas intrajournalier (\$)	29,18	10,95	25,14	24,33	25,47	25,44	25,71
Volume	6 452 763	110 215	50 720	99 119	100 972	54 724	50 383
<b>Août 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	30,73	12,09	26,24	25,50	25,99	26,03	26,15
Bas intrajournalier (\$)	29,07	11,20	25,35	25,00	25,58	25,45	25,75
Volume	9 193 437	26 327	70 772	93 852	57 224	74 232	42 210
<b>Septembre 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	31,63	12,02	25,46	25,20	25,98	25,70	25,99
Bas intrajournalier (\$)	29,78	11,40	25,30	24,85	25,50	25,35	25,55
Volume	9 165 862	48 897	31 930	244 477	54 143	61 157	113 651
<b>Octobre 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	31,99	12,10	25,45	25,20	26,10	25,77	25,93
Bas intrajournalier (\$)	30,01	11,56	24,96	24,71	25,45	25,32	25,48
Volume	6 056 255	103 444	47 838	68 119	88 147	127 731	87 746
<b>Novembre 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	33,96	12,40	25,49	25,13	25,64	25,60	25,74
Bas intrajournalier (\$)	31,08	11,60	24,62	23,80	25,20	25,19	25,35
Volume	8 410 264	79 850	69 551	115 947	56 404	63 395	125 544
<b>Décembre 2016</b>							
Haut intrajournalier (\$)	34,85	12,25	25,29	24,49	25,60	25,45	25,85
Bas intrajournalier (\$)	33,40	11,80	24,54	23,76	25,36	25,14	25,47
Volume	8 626 300	154 219	77 286	84 963	76 798	149 592	106 278
<b>Janvier 2017</b>							
Haut intrajournalier (\$)	35,12	13,50	25,48	24,75	25,79	25,62	25,92
Bas intrajournalier (\$)	33,14	12,24	25,02	24,22	25,39	25,31	25,50
Volume	9 213 953	116 534	78 598	66 638	49 185	70 262	123 379
<b>Février 2017</b>							
Haut intrajournalier (\$)	35,91	15,18	25,78	25,37	26,00	25,77	26,37
Bas intrajournalier (\$)	33,37	13,40	25,21	24,71	25,58	25,46	25,63
Volume	8 633 208	51 990	43 530	58 565	44 996	48 197	99 064
<b>Mars 2017</b>							
Haut intrajournalier (\$)	36,46	15,30	25,75	25,50	26,14	26,09	26,20
Bas intrajournalier (\$)	34,72	14,25	25,29	24,80	25,74	25,71	25,90
Volume	11 219 197	23 461	80 847	156 681	59 117	89 283	56 444
<b>Avril 2017</b>							
Haut intrajournalier (\$)	35,40	14,97	25,86	25,66	26,18	26,09	26,21
Bas intrajournalier (\$)	33,64	14,45	25,31	24,99	25,67	25,73	25,74
Volume	15 073 952	102 669	54 912	47 002	90 015	98 197	130 359
<b>Mai (jusqu'au 17) 2017</b>							
Haut intrajournalier (\$)	35,35	15,32	25,69	25,28	26,10	25,94	26,17
Bas intrajournalier (\$)	31,75	14,65	25,40	25,04	25,80	25,71	25,82
Volume	9 246 623	42 381	23 554	22 169	19 521	28 947	69 366

	Actions privilégées de premier rang, série K (PWF.PR.K)	Actions privilégées de premier rang, série L (PWF.PR.L)	Actions privilégées de premier rang, série O (PWF.PR.O)	Actions privilégées de premier rang, série P (PWF.PR.P)	Actions privilégées de premier rang, série Q (PWF.PR.Q)	Actions privilégées de premier rang, série R (PWF.PR.R)	Actions privilégées de premier rang, série S (PWF.PR.S)	Actions privilégées de premier rang, série T (PWF.PR.T)
<b>Mai 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	22,65	23,60	25,61	13,84	13,39	25,00	22,73	22,55
Bas intrajournalier (\$)	22,30	22,92	25,35	12,90	12,50	24,31	21,85	20,70
Volume	126 282	280 133	85 229	230 184	23 510	121 775	123 096	90 806
<b>Juin 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	23,35	24,05	25,96	13,79	13,08	25,35	22,90	21,94
Bas intrajournalier (\$)	22,54	23,31	25,55	12,35	11,99	24,75	22,10	20,05
Volume	118 391	178 868	56 478	128 314	17 831	336 544	114 977	76 123
<b>Juillet 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,22	24,73	26,35	13,79	12,89	26,00	23,69	20,70
Bas intrajournalier (\$)	23,06	23,61	25,51	12,90	12,00	25,07	22,62	19,54
Volume	86 299	105 596	181 934	123 569	28 475	99 707	106 895	73 671
<b>Août 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,71	25,10	26,60	14,29	13,33	26,39	24,19	21,28
Bas intrajournalier (\$)	24,06	24,39	25,81	13,50	12,25	25,52	23,40	20,56
Volume	91 616	156 267	55 325	235 650	23 263	81 579	126 472	121 828
<b>Septembre 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,50	25,13	25,92	13,70	13,10	25,80	24,00	20,85
Bas intrajournalier (\$)	24,08	24,75	25,51	13,03	12,75	25,30	23,40	19,23
Volume	100 653	264 175	30 714	118 168	11 400	54 237	72 425	113 273
<b>Octobre 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,45	25,20	25,87	13,77	13,09	25,70	23,83	20,32
Bas intrajournalier (\$)	24,08	24,74	25,37	13,15	12,81	25,19	23,31	18,78
Volume	99 615	143 356	63 986	239 875	35 940	85 625	135 334	142 199
<b>Novembre 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,35	25,09	25,90	13,90	14,00	25,47	23,71	20,44
Bas intrajournalier (\$)	22,77	23,63	25,26	13,25	13,02	24,66	22,06	19,54
Volume	440 646	81 170	90 362	298 485	103 657	97 053	175 438	178 607
<b>Décembre 2016</b>								
Haut intrajournalier (\$)	23,21	23,77	25,81	14,49	14,20	25,30	22,49	21,35
Bas intrajournalier (\$)	22,65	23,24	25,25	13,40	13,30	24,70	21,79	19,38
Volume	123 283	80 574	68 137	373 809	65 603	84 170	194 182	232 286
<b>Janvier 2017</b>								
Haut intrajournalier (\$)	23,44	23,99	25,75	16,49	15,07	25,57	23,35	22,14
Bas intrajournalier (\$)	22,95	23,29	25,40	14,41	13,94	25,00	22,27	20,97
Volume	94 591	52 670	68 056	428 236	20 721	134 740	144 068	82 145
<b>Février 2017</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,14	24,71	26,20	15,84	15,37	25,84	23,78	22,92
Bas intrajournalier (\$)	23,32	23,83	25,70	15,28	14,90	25,33	22,80	21,74
Volume	146 794	71 638	48 903	213 716	20 223	91 825	185 475	100 231
<b>Mars 2017</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,59	25,19	26,38	16,31	15,75	26,01	24,00	23,41
Bas intrajournalier (\$)	23,86	24,43	25,92	15,23	14,80	25,40	23,44	21,89
Volume	205 896	183 519	117 109	314 570	14 772	215 643	183 546	127 449
<b>Avril 2017</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,72	25,41	26,37	16,70	15,96	26,12	24,40	23,75
Bas intrajournalier (\$)	24,08	24,56	25,96	16,08	15,30	25,55	23,48	22,83
Volume	151 620	178 637	78 426	282 204	24 830	117 896	160 235	75 675
<b>Mai (jusqu'au 17) 2017</b>								
Haut intrajournalier (\$)	24,71	25,18	26,32	16,30	15,59	25,90	24,20	23,59
Bas intrajournalier (\$)	24,30	24,78	26,03	15,86	15,27	25,65	23,91	23,10
Volume	164 985	55 867	66 054	255 346	3 470	35 811	127 028	98 926



Le 17 mai 2017, les cours de clôture par titre de chacune des catégories de titres en circulation de la Société à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	PWF	31,91
Actions privilégiées de premier rang, série A	PWF.PR.A	15,30
Actions privilégiées de premier rang, série D	PWF.PR.E	25,40
Actions privilégiées de premier rang, série E	PWF.PR.F	25,16
Actions privilégiées de premier rang, série F	PWF.PR.G	26,10
Actions privilégiées de premier rang, série H	PWF.PR.H	25,75
Actions privilégiées de premier rang, série I	PWF.PR.I	25,85
Actions privilégiées de premier rang, série K	PWF.PR.K	24,37
Actions privilégiées de premier rang, série L	PWF.PR.L	25,09
Actions privilégiées de premier rang, série O	PWF.PR.O	26,20
Actions privilégiées de premier rang, série P	PWF.PR.P	16,05
Actions privilégiées de premier rang, série Q	PWF.PR.Q	15,50
Actions privilégiées de premier rang, série R	PWF.PR.R	25,70
Actions privilégiées de premier rang, série S	PWF.PR.S	24,07
Actions privilégiées de premier rang, série T	PWF.PR.T	23,15

### DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang, série V. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus pour obtenir la description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

#### **Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série V, en tant que série**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série V, en tant que série.

#### ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série V auront le droit de recevoir, le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels déclarés par le conseil d'administration, si de tels dividendes sont déclarés et au moment où ils le sont, à un taux correspondant à 0,321875 \$ par action (1,2875 \$ par action par année). Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2017 et s'élèvera à 0,55733 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera le 26 mai 2017.

### ***Rachat au gré de la Société***

Les actions privilégiées de premier rang, série V ne pourront être rachetées avant le 31 juillet 2022. Sous réserve des dispositions relatives à toute action de la Société de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série V et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » ci-après, la Société pourrait racheter par anticipation à quelque moment que ce soit, à compter du 31 juillet 2022, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série V alors en circulation, au prix par action en espèces de 26,00 \$ si le rachat a lieu avant le 31 juillet 2023, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2023 et avant le 31 juillet 2024, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2024 et avant le 31 juillet 2025, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2025 et avant le 31 juillet 2026, et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 juillet 2026. Dans chaque cas, le prix sera majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série V devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série V en circulation sont rachetées à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront choisies de la manière que la Société établira.

### ***Achat à des fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions relatives à toute action de la Société de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série V, la Société peut, à quelque moment que ce soit, acheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série V à des fins d'annulation à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 31 juillet 2022 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat, exclusivement, et des frais d'achat si l'achat est effectué à compter du 31 juillet 2022.

### ***Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions***

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série V seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série V, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modification des séries », sauf si les dividendes (y compris les dividendes cumulatifs, le cas échéant) pour la date de versement précédente (au sens donné à ce terme dans les dispositions des actions) relative aux actions privilégiées de premier rang, série V et à toutes les autres actions de rang égal ou supérieur à ces actions ont été déclarés et versés ou si des sommes ont été mises de côté aux fins de leur versement :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série V) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série V;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série V, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série V;
- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série V ou effectuer un remboursement de capital sur ces actions;
- (iv) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série V.

### ***Droits de vote***

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série V n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série V correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série V conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou

non de sommes qu'elle peut dûment affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce que la Société verse une somme ou des sommes correspondant au total aux dividendes versés sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série V, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série V auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à un vote par action privilégiée de premier rang, série V qu'ils détiennent.

#### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série V, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série V auront droit à la somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série V, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série V ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série V de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

#### ***Modification des séries***

L'approbation des modifications des dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série V, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série V dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série Vont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série V alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis.

#### ***Émission de séries d'actions privilégiées supplémentaires***

Le Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série V sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série V.

#### ***Services de dépôt***

Les actions privilégiées de premier rang, série V seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus.

#### ***Choix fiscal***

Les dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série V, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société qui détient des actions privilégiées de premier rang, série V ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés l'être) sur ces actions. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

#### ***Jour ouvrable***

Si une mesure doit être prise par la Société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera prise le jour ouvrable suivant.

## CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série V aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société ni aux preneurs fermes et détient les actions privilégiées de premier rang, série V à titre d'immobilisations. En règle générale, les actions privilégiées de premier rang, série V sont considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les ait pas acquises ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » de la loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » (au sens de la loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la loi de l'impôt), (iii) qui a choisi d'établir ses résultats aux fins de l'impôt canadien dans une « monnaie fonctionnelle » autre que la monnaie canadienne en vertu de la loi de l'impôt, (iv) qui est une société résidente du Canada et qui est (ou a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt avec une société résidente du Canada qui est), ou devient dans le cadre d'une transaction, d'un événement ou d'une série de transactions ou d'événements, comprenant l'acquisition des actions privilégiées de premier rang, série V, contrôlée par une société non résidente aux fins de l'article 212.3 de la loi de l'impôt ou (v) qui a conclu, ou conclura, un « contrat dérivé à terme » (au sens de la loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série V. Ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de la situation qui leur est propre.

**Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des conséquences fiscales que pourrait subir un acquéreur éventuel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de la situation qui lui est propre.**

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt, sur toutes les propositions et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques d'imposition actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques d'imposition, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

### *Dividendes*

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série V par un particulier doivent être inclus dans le revenu de ce dernier et sont, de manière générale, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié, relativement à tous les dividendes (y compris les dividendes réputés) que la Société désigne comme étant des « dividendes déterminés », conformément à la loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série V par une société par actions doivent être pris en considération dans le calcul du revenu de cette dernière et peuvent généralement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la loi de l'impôt fera en sorte qu'un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société par actions sera considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de la situation qui leur est propre.

Les actions privilégiées de premier rang, série V sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série V exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société qui détient des actions privilégiées de premier rang, série V ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens de la loi de l'impôt, ou toute autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou d'une autre manière) par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 38 1/3 % en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série V, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

### ***Dispositions***

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série V (que ce soit dans le cadre du rachat de ces actions contre espèces ou dans le cadre d'une autre transaction) réalisera généralement un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour lui. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série V par la Société n'est généralement pas pris en considération dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain ou de toute perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat au gré de la Société » ci-après. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série V pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur cette action privilégiée de premier rang, série V ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») que le porteur a réalisé au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série V au cours d'une année donnée doit être prise en considération dans le calcul de son revenu de l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a réalisée au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série V au cours de cette même année doit être portée en diminution de ses gains en capital imposables de l'année. Le porteur pourra utiliser l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'une année d'imposition afin de réduire les gains en capital imposables réalisés au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition subséquente, sous réserve des règles de la loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la loi de l'impôt. Une somme relative aux gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens de la loi de l'impôt, pourrait être assujettie à un impôt remboursable supplémentaire de 10 2/3 %.

### ***Rachat au gré de la Société***

Si la Société rachète contre espèces ou acquiert d'une autre manière des actions privilégiées de premier rang, série V, d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, le cas échéant, versée par la Société, y compris toute prime de rachat, qui dépasse le capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la loi de l'impôt) de ces actions calculé à ce moment-là. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra à la somme versée par la Société au moment du rachat ou de l'acquisition de ces actions, y compris toute prime de rachat, moins le montant du dividende réputé, le cas échéant. Dans le cas où l'actionnaire est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la loi de l'impôt fasse en sorte qu'une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

## RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations relatives aux dividendes annualisés de la Financière Power à l'égard de toutes ses actions privilégiées, y compris celles des filiales, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série V et après rajustement à un équivalent avant impôt selon des taux d'imposition effectifs de 14,6 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016 et de 15,3 % pour la période de douze mois close le 31 mars 2017, se sont élevées à 327 M\$ et à 329 M\$, respectivement. Les obligations relatives aux charges financières annualisées de la Financière Power sur sa dette consolidée pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016 et pour la période de douze mois close le 31 mars 2017 se sont élevées à 437 M\$ et à 437 M\$, respectivement, pour chacune de ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessous ont été préparés conformément aux exigences en matière de présentation de l'information des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Ces ratios ont été déterminés en fonction (i) du bénéfice net de la Financière Power et (ii) du bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power.

### (i) Ratios déterminés en fonction du bénéfice net de la Financière Power

Le bénéfice net de la Financière Power avant les charges financières et l'impôt, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016, s'élevait à 4 379 M\$, soit 5,7 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période. Le bénéfice net de la Financière Power avant les charges financières et l'impôt, pour la période de douze mois close le 31 mars 2017, s'élevait à 4 690 M\$, soit 6,1 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

### (ii) Ratios déterminés en fonction du bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power

Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power avant les charges financières et l'impôt, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016, s'élevait à 3 036 M\$, soit 4,0 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power avant les charges financières et l'impôt, pour la période de douze mois close le 31 mars 2017, s'élevait à 3 336 M\$, soit 4,4 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux charges financières pour cette période.

## NOTATIONS DE CRÉDIT

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué la notation provisoire Pfd-2 (élevé) avec tendance stable aux actions privilégiées de premier rang, série V. La notation Pfd-2 (élevé) est la quatrième notation la plus élevée parmi les seize utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées. Selon DBRS, la notation Pfd-2 (élevé) attribuée aux actions privilégiées indique que celles-ci présentent une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital est encore importante, mais le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi forts que pour les sociétés dont la notation est Pfd-1. Comme pour toutes les catégories de notation, la relation entre la notation de la dette de premier rang et celle des actions privilégiées doit être interprétée comme faisant en sorte que la notation de la dette de premier rang fixe effectivement un plafond aux actions privilégiées émises par l'entreprise. Cependant, il existe des cas où la notation des actions privilégiées pourrait être moindre que la relation normale avec la notation de la dette de premier rang de l'émetteur.

S&P Global Ratings (« S&P ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série V la notation provisoire P-1 (bas) selon son échelle d'évaluation canadienne et la notation A- selon son échelle d'évaluation mondiale. La notation P-1 (bas) est la troisième notation la plus élevée parmi les dix-huit que S&P utilise dans son échelle nationale canadienne d'évaluation des actions privilégiées. Par comparaison, la notation A- est la cinquième notation la plus élevée parmi les vingt utilisées par S&P dans son échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées. Cette notation indique que la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide, tout en étant légèrement plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture que les catégories plus élevées.

Les notations de crédit sont destinées à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent aucunement si les titres donnés

conviennent à un investisseur en particulier. Une notation de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à quelque moment que ce soit une notation qu'ils ont donnée.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 18 mai 2017 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 26 mai 2017 ou à une autre date, se situant au plus tard le 26 juin 2017, dont les parties pourraient convenir, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série V au prix global de 250 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise des actions.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série V vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ pour chaque autre action privilégiée de premier rang, série V vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série V n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 7 500 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée en contrepartie des services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen des fonds affectés aux besoins généraux de l'entreprise.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qu'elle leur impose si certaines conditions se réalisent ou advenant un événement ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure, une loi ou un règlement gouvernemental est adopté ou entre en vigueur, si une enquête gouvernementale est instituée ou si un autre événement de quelque nature que ce soit se produit et que, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les marchés des capitaux canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises globalement, et qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de premier rang, série V. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série V si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série V ou d'en acheter. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série V ou à en augmenter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché, administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série V en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série V n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série V sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série V dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série V d'abord au prix d'émission qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir fait des efforts

raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et le modifier de nouveau de temps à autre, sans qu'il dépasse le prix indiqué sur la page couverture.

Les modalités du présent placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série V, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

La TSX a approuvé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série V à sa cote, à la condition que la Financière Power remplisse toutes ses exigences au plus tard le 14 août 2017.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série V comporte certains risques, notamment ceux qui sont énoncés dans le prospectus et dans le texte qui suit.

La notice annuelle de la Financière Power datée du 29 mars 2017, le rapport de gestion et les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, son rapport de gestion intermédiaire et ses états financiers consolidés intermédiaires résumés, comparatifs et non audités pour le trimestre clos le 31 mars 2017 sont intégrés au présent document par renvoi. Ces documents traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Financière Power. Il y a également lieu de se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que la Financière Power ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série V.

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série V sera tributaire de la solvabilité générale de la Financière Power. La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série V, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des notations de crédit qui sont attribuées à ces actions. La modification réelle ou prévue des notations de crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série V pourrait également se répercuter sur le coût auquel la Financière Power peut conclure des transactions ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les actions privilégiées de premier rang, série V sont de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de la Financière Power advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de la Financière Power pourra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série V et des autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées de premier rang, série V comportent des dividendes non cumulatifs qui sont payables à la discrétion du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Ratios de couverture par le bénéfice » qui sont pertinentes pour évaluer le risque que la Financière Power ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série V.

Les actions privilégiées de premier rang, série V n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Le pouvoir d'un porteur de vendre les actions privilégiées de premier rang, série V qu'il détient pourrait être limité.

La volatilité du marché boursier pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série V sans que cela soit attribuable au rendement de la Financière Power.

Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série V après le présent placement ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'émission prévu dans les présentes.



## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série V qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 242 000 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (en présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série V n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs de l'émission. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission seront réglés au moyen des fonds affectés aux besoins généraux de l'entreprise. Le produit net tiré du présent placement servira à augmenter les ressources financières de la Société et pour les besoins généraux de l'entreprise.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des actions privilégiées de premier rang, série V seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Financière Power, des parties associées à celle-ci ou des membres de son groupe.

## **AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la Société et a informé la Société qu'il était indépendant par rapport à elle au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal, au Québec, et de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série V.

## **DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 mai 2017

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 7 décembre 2016 (le « prospectus »), ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, avec le complément du supplément qui précède, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

Pour BMO NESBITT  
BURNS INC.,

Pour RBC DOMINION  
VALEURS  
MOBILIÈRES INC.,

Pour SCOTIA  
CAPITAUX INC.,

Pour VALEURS  
MOBILIÈRES TD INC.,

(signé) ANNIE LAPOINTE

(signé) JOHN BYLAARD

(signé) CHARLES ÉMOND

(signé) JONATHAN BROER

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

Pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,

(signé) PAUL ST-MICHEL

(signé) MAUDE LEBLOND

Pour CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE,

Pour VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,

(signé) PIERRE CASGRAIN

(signé) WES FULFORD